

DEPARTEMENT DE L'AIN

CANTON DE VALSERHONE

COMMUNE DE VALSERHONE

République Française

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE N° 2024-135

**REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE DE LA
COMMUNE DE VALSERHÔNE**

Le Maire de Valsershône,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment :

- Les articles L.2212-1 et L.2212-2, relatifs aux Pouvoirs Généraux du Maire en matière de Police

- Les articles L.2213-1 – L.2213-2 et L.2213-4 relatifs aux Pouvoirs de Police du Maire portant sur des objets particuliers notamment la police de la circulation et du stationnement

VU le Code de la Route, notamment :

- L'article R. 110-2,

- Les articles L.325-1 et suivants relatifs à l'immobilisation et la mise en fourrière

- L'article R.411-1 et suivants, relatif aux Pouvoirs des Préfets et des Maires,

- Les articles R.417-1 à R.417-13 relatifs au stationnement

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU le Code Pénal notamment son article R.610-5 ;

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation et du stationnement et par conséquent la rotation des véhicules, il est nécessaire de réglementer le stationnement sur la commune de Valsershône.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures de nature à assurer la sécurité et la commodité de passage dans les voies publiques, qu'il convient dans ce but de réglementer le stationnement sur lesdites voies.

ARRETE

Sommaire

Partie 1 – Dispositions générales

Partie 2 – Stationnement à durée limitée

Partie 3 – Stationnement résidentiel

Partie 4 – Stationnements abusifs, gênants ou très gênants

Partie 5 - Stationnements sur les voies publiques spécialement désignées

Partie 6 – Sanctions, recours, application, ampliation

PARTIE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - ABROGATION

Toutes dispositions antérieures et contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.

PARTIE II : ZONE DE STATIONNEMENT A DURÉE LIMITÉE

ARTICLE 2 - OBJECTIFS DE LA ZONE DE STATIONNEMENT A DURÉE LIMITÉE DITE « ZONE BLEUE »

La zone à stationnement à durée limitée, dite « zone bleue », est une zone clairement identifiée, qui a pour but de :

- Proposer une solution aux résidents domiciliés dans une zone où le stationnement de voirie est à durée limitée ;
- Préserver l'activité du centre-ville en assurant une rotation suffisante des véhicules ;
- Mieux valoriser l'espace public ;
- Contribuer à la politique des déplacements urbains.

Les personnes handicapées ou à mobilité réduite munies de la carte européenne de stationnement ou de la Carte Mobilité et Inclusion mention Stationnement dite CMI S (ou les personnes les accompagnants) peuvent utiliser sans limitation de durée toutes les places de stationnement ouvertes au public.

ARTICLE 3 - PLAGE HORAIRE DE STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE DITE « ZONE BLEUE »

Le stationnement à durée limitée est instauré du lundi au samedi, sauf jours fériés, entre 8h00 et 12h00 et entre 14h00 et 18h00.

ARTICLE 4 - DIVERS ETENDUS DE STATIONNEMENT A DURÉE LIMITÉE DITE « ZONE BLEUE »

Stationnement à durée limitée 10 minutes : La durée de stationnement est limitée à dix minutes sur les emplacements dénommés « arrêt ou dépose minute » listés en annexe n°1.

Stationnement à durée limitée à 1 heure : La durée de stationnement est limitée à une heure dans les voies listées en annexe n°2.

Stationnement à durée limitée à 4 heures : La durée de stationnement est limitée à quatre heures dans les voies listées en annexe n°2.

ARTICLE 5 - MATÉRIALISATION

Les signalisations horizontales et verticales réglementaires seront mises en place pour informer les usagers de toutes les dispositions contenues dans la partie II du présent arrêté.

ARTICLE 6 - CONTRÔLE DU STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE DITE « ZONE BLEUE »

Disque de contrôle : Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de stationnement européen conforme aux caractéristiques décrites dans l'arrêté du 30 avril 2018 modifiant l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain. Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, à proximité immédiate du pare-brise. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée.

Défaut de disque : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications d'horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation ou le fait d'utiliser un disque non conforme ou également l'impossibilité de pouvoir lire l'heure d'arrivée indiquée sur le disque.

PARTIE III : STATIONNEMENT RÉSIDENTIEL

ARTICLE 7- OBJECTIFS DE L'OFFRE DE STATIONNEMENT RÉSIDENTIEL

Le stationnement résidentiel est instauré afin d'apporter une solution au problème de stationnement des résidents des zones de stationnement à durée limitée ne disposant pas de place de parking privative.

Les personnes handicapées ou à mobilité réduite munies de la carte européenne de stationnement ou de la Carte Mobilité et Inclusion mention « Stationnement » dite CMI S (ou les personnes les accompagnants) peuvent utiliser sans limitation de durée toutes les places de stationnement ouvertes au public.

ARTICLE 8 - CONDITIONS D'OBTENTION ET DE RENOUELEMENT DE LA VIGNETTE DE STATIONNEMENT RÉSIDENTIEL

La vignette de stationnement résidentiel est délivrée à toute personne disposant d'une voiture et pouvant justifier qu'elle réside de manière permanente dans une habitation principale située dans un secteur concerné par le stationnement résidentiel.

La vignette de stationnement résidentiel est délivrée pour l'année civile à raison d'un véhicule par foyer.

La délivrance d'une vignette de stationnement résidentiel ne garantit pas l'obtention d'une place de stationnement.

Le possesseur d'une vignette de stationnement résidentiel pourra stationner son véhicule dans tout le secteur qui lui aura été attribué, sur des places de stationnement ouvertes au public.

Les professionnels (artisans, professions libérales, commerçants, salariés des secteurs publics et privés...) ne peuvent pas bénéficier de l'offre de de stationnement résidentiel.

Le montant de la vignette de stationnement résidentiel sera fixé par décision du Maire. Le paiement est effectué en une seule fois sous forme d'abonnement annuel.

Les démarches pour une première délivrance ou le renouvellement d'une vignette de stationnement se font sur le site internet de la commune de Valsérhône, les pièces à fournir étant les suivantes :

- Le formulaire dématérialisé de demande de vignette de stationnement résidentiel dûment rempli ;

- La copie d'un justificatif de domicile de moins de trois mois (quittance de loyer, facture d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone fixe, d'assurance et habitation en cours de validité) à la même adresse que le certificat d'immatriculation ;
- Si le justificatif n'est pas au nom du demandeur, une attestation d'hébergement sera annexée au document ;
- La copie du certificat d'immatriculation (carte grise) du véhicule mentionnant le nom du résident et l'adresse du domicile. A défaut, une mention explicative devra être indiquée en « remarque particulière » (par exemple emménagement récent). Si le véhicule est en location ou en leasing, la copie du contrat. S'il s'agit d'un véhicule de société, une attestation de l'employeur certifiant que le véhicule est aussi utilisé à titre personnel ;
- La copie d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire) ;
- Une attestation sur l'honneur rappelant que le résident ne dispose pas d'un emplacement de parking privé sur Valserhône.

Pour tenir compte du délai de traitement, les demandes de renouvellement de la vignette de stationnement pour l'année suivante doivent être effectuées entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} décembre de l'année en cours. Si la vignette en cours de validité est détériorée, illisible ou perdue, elle sera remplacée et facturée selon le coût en vigueur dans la limite d'une fois par an.

Toutes fraudes ou fausses déclarations entraîneront le retrait immédiat de la vignette de stationnement résidentiel délivrée et l'engagement d'éventuelles poursuites pénales par la Ville.

ARTICLE 9 - DÉLIMITATION DES SECTEURS DE STATIONNEMENT RÉSIDENTIEL

Le stationnement résidentiel est instauré dans les zones de stationnement à durée limitée, dans les secteurs définis par des codes couleurs indiqués sur le plan de repérage général qui figure en annexe n°3.

- Code couleur du secteur centre-ville : vert
- Code couleur du secteur centre-ville nord : mauve
- Code couleur du secteur centre-ville sud : orange
- Code couleur secteur Châtillon-en-Michaille : jaune

Le stationnement résidentiel ne s'applique pas aux zones de stationnement à durée limitée situées dans les secteurs identifiés par le code couleur rouge, à savoir : la Place Carnot, la Place des Déportés, la Place Gambetta, la Rue de la République et la Rue Lafayette.

ARTICLE 10 - CONTRÔLE DU STATIONNEMENT RÉSIDENTIEL

Tout possesseur d'une vignette de stationnement résidentiel est dédouané de l'usage du disque de stationnement européen lorsqu'il stationne dans son secteur d'habitation.

Lorsque le possesseur d'une vignette de stationnement résidentiel stationne en dehors de son secteur d'habitation, l'usage du disque de stationnement européen conforme aux caractéristiques décrites dans l'arrêté du 6 décembre 2007 est obligatoire.

Tout possesseur d'une vignette de stationnement résidentiel doit vérifier que le stationnement est toujours autorisé car certains arrêtés peuvent le suspendre temporairement (opérations de déneigement, de déménagements, travaux, manifestations...).

La vignette de stationnement résidentiel, en cours de validité, doit être apposée en bas à droite du pare-brise, de manière à être facilement contrôlable.

Est assimilé au défaut d'apposition du disque le fait, pour le possesseur d'une vignette de stationnement résidentiel :

- D'apposer une vignette illisible ou périmée ;
- De stationner son véhicule dans une zone bleue située en dehors du secteur de stationnement résidentiel qui lui a été attribué sans l'usage du disque de stationnement européen ;
- De stationner son véhicule dans une zone bleue située dans un secteur identifié par le code couleur rouge sans l'usage du disque de stationnement européen ;
- De stationner sur des emplacements dénommés « arrêt minute » ou « dépose minute » sans l'usage du disque de stationnement européen.

ARTICLE 11- SANCTIONS

Conformément aux articles R417-3 et R417-6 du code de la route, tout stationnement contraire aux dispositions contenues dans les parties I et II du présent arrêté est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

PARTIE IV : STATIONNEMENTS ABUSIFS, GENANTS OU TRES GENANTS

ARTICLE 12 – STATIONNEMENT ININTERROMPU EXCEDANT 48 HEURES

Est considéré comme abusif au sens de l'article R417-12 du code de la route, le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant 48 heures dans une zone de stationnement à durée limitée définie par la partie II du présent arrêté.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules munis d'une vignette de stationnement résidentiel valide, sauf lorsqu'ils sont stationnés sur un secteur où l'usage du disque est obligatoire dans les conditions prévues par les articles 9 et 10 du présent arrêté.

ARTICLE 13 – EMPLACEMENTS RESERVES AUX PERSONNES A MOBILITÉ RÉDUITE

Seuls les véhicules munis de la carte européenne de stationnement ou de la carte dite CIM S sont autorisés à s'arrêter ou à stationner sur les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite.

L'arrêt et le stationnement de tous les autres véhicules sur les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite est interdit et sera considéré comme très gênant au sens de l'article R417-11 du code de la route.

La liste des emplacements réservés au stationnement des personnes à mobilité réduite figure en annexe n°4.

ARTICLE 14 – EMPLACEMENTS RESERVES AUX LIVRAISONS

Les emplacements réservés aux livraisons sont affectés à tous types de véhicules qui doivent s'arrêter momentanément sur l'emplacement durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer, conformément à l'article R.110-2 du code de la route.

Le stationnement des véhicules sur les emplacements réservés aux livraisons est interdit et sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route.

La liste des emplacements réservés aux livraisons figure en annexe n°5.

ARTICLE 15 – EMPLACEMENTS RESERVES AUX VEHICULES DE TRANSPORT DE FONDS OU DE METAUX PRECIEUX

L'arrêt et le stationnement des véhicules de transport de fonds ou de métaux précieux est autorisé sur les emplacements réservés à cette catégorie de véhicule.

L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules autres que ceux affectés de transport de fonds ou de métaux précieux est interdit et sera considéré comme très gênant au sens de l'article R417-11 du code de la route.

La liste des emplacements réservés aux véhicules de transport de fonds ou de métaux précieux livraisons figure en annexe n°6.

ARTICLE 16 – EMPLACEMENTS RESERVES A LA RECHARGE EN ENERGIE DES VEHICULES ELECTRIQUES

Les emplacements listés en annexe 7 du présent arrêté sont affectés à la recharge des véhicules électriques et hybrides.

Le stationnement sur ces emplacements est réservé uniquement aux véhicules électriques et hybrides à recharge.

L'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques et hybrides à recharge est interdit et sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route.

ARTICLE 17 – EMPLACEMENTS RESERVES AUX VEHICULES DE TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS

Des emplacements sont réservés sur les voies publiques pour l'arrêt ou le stationnement des véhicules affectés à un service de transport public de voyageurs et ceux-ci sont matérialisés par une signalisation verticale et horizontale conformément aux normes en vigueur.

L'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules affectés à un service de transport public de voyageurs est interdit et sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route.

ARTICLE 18- EMPLACEMENT RESERVE AUX VEHICULES AFFECTES A UN SERVICE DE TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS AU 24 TER RUE LAFAYETTE

Du lundi au samedi, de 7h00 à 19h00, un emplacement situé au 24 ter rue Lafayette est réservé pour l'arrêt ou le stationnement des véhicules affectés à un service de transport public de voyageurs.

Du lundi au samedi, de 19h00 à 7h00, l'arrêt ou le stationnement de tous les véhicules est autorisé sur cet emplacement.

ARTICLE 19 - EMBLEMENTS RESERVES AUX TAXIS ET AUX VEHICULES TITULAIRES DU LABEL " AUTOPARTAGE »

Les emplacements listés en annexe 8 du présent arrêté sont réservés sur les voies publiques pour l'arrêt ou le stationnement des taxis et des véhicules titulaires du label « autopartage ».

L'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les taxis ou les véhicules titulaires du label « autopartage » est interdit et sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route.

ARTICLE 20 - EMBLEMENTS RESERVES AUX VEHICULES DE DEUX ROUES MOTORISEE

Les emplacements listés en annexe 9 du présent arrêté sont réservés sur les voies publiques pour l'arrêt ou le stationnement des véhicules deux roues motorisés ou non motorisés.

L'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que des deux-roues motorisés ou non motorisés est interdit et sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route.

ARTICLE 21 - EMBLEMENTS RESERVES AUX VEHICULES AFFECTES AUX SERVICES DE SECOURS (POLICE, GENDARMERIE, POMPIERS, AMBULANCES...)

Les emplacements listés en annexe 10 du présent arrêté sont réservés pour l'arrêt ou le stationnement des véhicules affectés aux services de secours.

L'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules affectés aux services de secours est interdit et sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route

ARTICLE 22 – EMBLEMENTS RESERVES AUX PERSONNELS DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

Les parkings et emplacements réservés aux enseignants et personnel scolaire sont listés en annexe 11 du présent arrêté.

Les véhicules des enseignants et des personnels scolaires autorisés à stationner, sont munis d'une carte délivrée par la commune qui doit être apposée en bas à droite du pare-brise, de manière à être facilement contrôlable.

Du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00 pendant la période scolaire, l'arrêt ou le stationnement de tous véhicules non munis de la carte délivrée par la commune est interdit et sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route.

PARTIE V : STATIONNEMENT SUR LES VOIES PUBLIQUES SPECIALEMENT DESIGNÉES

ARTICLE 23 – TRANSFORMATEURS ELECTRIQUES, POINTS D'APPORT VOLONTAIRE ET ESPACES VEGETALISES

Le stationnement des véhicules devant les transformateurs électriques, les points d'apport volontaire et sur les espaces végétalisés est interdit et sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route.

ARTICLE 24 - MARCHES HEBDOMADAIRES

Marché de la commune déléguée de Châtillon-en-Michaille : Le stationnement des véhicules sur la Place Clertan du mardi à 22h00 au mercredi à 15h00, est interdit et sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route.

Marché de la commune déléguée de Bellegarde-sur-Valserine : Le stationnement des véhicules sur la Place Carnot du mercredi à 20h00 au jeudi à 15h00 est interdit et sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route.

Les interdictions de stationnement du présent article ne s'appliquent aux véhicules des commerçants autorisés à s'installer sur les marchés aux horaires fixés par l'arrêté portant sur le règlement des marchés.

ARTICLE 25 : EMBLEMES DELIMITES

Le stationnement de tout véhicule en dehors des emplacements délimités sur les parkings, places et voies de circulation équipés de marquage au sol est interdit et sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route.

ARTICLE 26 - VOIES « BISES ET HOP »

Des voies de circulation « bises et hop » réservées à la dépose et à la récupération des élèves sont instaurées et listées à l'annexe n°1.

L'arrêt momentané des véhicules au sens de l'article R. 110-2 du code de la route, est autorisé sur les voie de circulation "bises et hop" durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente des élèves. Il est fait obligation aux conducteurs de rester aux commandes de leur véhicule.

Tout stationnement de véhicules sur les voie de circulation "bises et hop" est interdit et sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route.

ARTICLE 27 - MATÉRIALISATIONS

Les signalisations horizontales et verticales réglementaires seront mises en place pour informer les usagers de toutes les dispositions contenues dans les parties IV et V du présent arrêté.

PARTIE VI : SANCTIONS – RECOURS – APPLICATION – AMPLIATION

ARTICLE 28 – SANCTIONS

Conformément aux articles R.417-9 à R.417-12 du Code de la route, les véhicules à l'arrêt ou en stationnement dangereux, gênant, très gênant ou abusif seront considérés en infraction, ils pourront dès lors faire l'objet d'un procès-verbal et seront susceptibles d'être mis en fourrière.

ARTICLE 29 - RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

ARTICLE 30 – APPLICATION

Monsieur le directeur général des services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de service de la Police Intercommunale, les Agents

placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 31 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Commandant du Centre de Secours des S.P., M. le Chef de Service de la Police Municipale Intercommunale et à Madame la Sous-Préfète de Nantua.

Fait à Valsenhône, le 02 septembre 2024

Pour le Maire, l'Adjoint Délégué,
PATRICK PERREARD

